

PRÉSERVATION DANS LA FAMILLE

DE L'ENFANCE COUPABLE OU EN DANGER MORAL

La question dont le Comité de défense vient d'entreprendre l'étude est certainement l'une des plus délicates qui aient jamais été soumises à son examen. L'immense majorité des enfants arrêtés, on peut dire à totalité de ceux que plusieurs récidives n'ont pas révélés comme incorrigibles, sont rendus à leurs familles, soit par les officiers de police judiciaire, soit par les tribunaux ou les Cours. Comment établir pour ces enfants des mesures de surveillance et de patronage sérieuses? C'est tout le problème de la préservation de l'enfance vicieuse ou moralement abandonnée. Ce problème soulève des difficultés multiples : l'organisation même de la puissance paternelle, les mesures de contrôle ou de protection qui peuvent la restreindre, l'intervention de l'État ou des Sociétés privées, enfin la question la plus délicate de toutes, le rôle des Comités de défense des enfants traduits en justice.

Le rapport de M. Jules Jolly, écrit d'un style ferme et limpide, constitue une préface intéressante et documentée à cette vaste discussion ; à ce titre, et par l'importance de ses conclusions, dont quelques-unes soulèveront peut-être des controverses ardentes, il méritait une analyse approfondie.

Le rapport débute par un résumé rapide des progrès accomplis dans le courant du siècle dernier dans l'organisation des mesures à prendre envers l'enfance délinquante. Après avoir rappelé les lois de 1850, de 1889 et de 1898, le mouvement d'idées de ces dernières années, tendant à faire prédominer l'idée d'éducation sur l'idée de répression dans la réforme du Code pénal de l'enfance, M. J. Jolly passe en revue les diverses solutions que les lois actuelles offrent aux tribunaux : la condamnation, la courte peine, mesure néfaste à laquelle personne ne songe aujourd'hui, dans les milieux qui s'intéressent à l'enfance ! La maison de correction, encore imparfaite, où toutes les catégories d'enfants sont mêlées dans une promiscuité, dans une agglomération déplorables ; — solution préférable cependant, puisqu'elle a pour effet d'arracher l'enfant à la rue ! La remise à une

œuvre de patronage, en vertu de la loi de 1898, solution peu pratique, puisque la loi a oublié de donner à ces œuvres les ressources financières indispensables !

Reste la remise aux parents. C'est, nous venons de le dire, la solution la plus fréquente. Sur 21.657 mineurs de seize ans arrêtés dans ces douze dernières années, 18.868 ont été rendus à leur famille.

Doit-on condamner, *a priori*, cette pratique ou doit-on l'améliorer par des garanties nouvelles? La réponse n'est pas douteuse, d'après M. J. Jolly. « L'éducation correctionnelle, dit-il, même transformée, même déguisée sous des noms nouveaux, aura toujours le triple inconvénient de coûter cher, d'entraîner la privation de la liberté, et de placer l'enfant dans un milieu artificiel. La vie de famille seule est conforme à la nature et peut donner à l'enfant l'idée de fonder un jour un foyer. Aussi cherche-t-on, depuis quelque temps, à développer les placements d'enfants dans des familles, à leur sortie de la maison de correction. Mais quelle famille, mieux que celle de l'enfant lui-même, pourra connaître ses bons et ses mauvais instincts, pour développer les uns et réprimer les autres? D'ailleurs, une des principales causes de la criminalité des mineurs, c'est la *désorganisation de la famille*. Or, si nous retirons l'enfant à ses parents, nous brisons nous-mêmes le lien au lieu de le consolider. Le remède n'aggrave-t-il pas le mal que nous voulons guérir? »

»... C'est une erreur malheureusement très répandue de croire que la plupart des enfants vicieux appartiennent à des familles indignes.

»... Dans les grandes villes, ce sont très souvent les exigences de l'industrie qui, en agglomérant les hommes et même les femmes dans les ateliers, amènent les parents à laisser leur foyer sans direction et leurs enfants sans surveillance. Ailleurs, c'est le dénuement, ou la maladie, ou le trop grand nombre d'enfants qui affaiblissent l'autorité du père ou de la mère... »

Trois fois sur quatre, les tribunaux se trouvent donc placés dans le dilemme suivant : rendre à la rue, sans aucune mesure de surveillance ou de protection destinée à empêcher la récidive, un enfant qui a déjà montré des tendances vers le mal, ou arracher à une famille honorable, en la désorganisant, un enfant qui n'est pas encore fonctionnellement vicieux. Si la maison de correction vaut mieux que la rue, la famille vaut certainement mieux que la maison de correction ou même que l'École de réforme. Il y aurait donc à rechercher quelles mesures pourraient être employées pour venir en aide à la famille.

Nous ne suivrons pas M. Jolly dans l'analyse détaillée des législations étrangères qui peuvent sur ce point nous servir de modèles. En

Angleterre, en dehors des *Reformatory schools* et des *Industrial schools*, dont nos lecteurs connaissent l'organisation, une troisième alternative s'offre au juge, c'est le *placement d'épreuve (on probation)*, qui permet de confier le mineur même rendu à sa propre famille, pendant une ou plusieurs années, à la surveillance de fonctionnaires spéciaux, les *probation officers*.

Contre le vagabondage scolaire, l'Angleterre possède, depuis 1876, des *Écoles industrielles externes* où sont placés par autorité de justice les enfants arrêtés dans la rue pendant les heures d'école par les *Boys beadles* (bedeaux des enfants), les *Truant schools* où l'on place les enfants dont l'École industrielle externe ne peut venir à bout. Enfin, pour les enfants qui ont dépassé l'âge scolaire, M. Jolly signale les Sociétés puissantes, douées du droit d'agir en justice, telles que la « Société nationale pour prévenir les cruautés envers les enfants » (1) ou le « Foyer pour l'enfant sans foyer » (*Home for homeless children*), — enfin les colonies universitaires de Londres (*Universities settlements*).

Aux États-Unis, le *State agent*, qui est une sorte de tuteur pour tous les enfants arrêtés et qui est avisé de toutes les poursuites intentées contre des mineurs, obtient du juge, dans les cas qui exigent plus qu'une simple admonestation, une *sentence of probation*, qui laisse en principe l'enfant dans sa famille, mais le place formellement sous la surveillance de l'agent d'État. C'est seulement dans les cas les plus graves que le *State agent* est autorisé par le tribunal à séparer l'enfant de ses parents et à le mettre à la disposition du « Conseil d'hygiène, des aliénés et de bienfaisance », qui place ses pupilles dans des familles choisies et surveillées avec soin ou, au besoin, dans une École industrielle ou correctionnelle.

En Allemagne, le système est analogue à celui du Code pénal français (2), mais il importe de signaler, à notre point de vue, l'institution du *Tribunal de tutelle* (art. 1546 Code civil) qui est chargé d'exercer dans les familles, au nom de l'État, un contrôle permanent sur l'autorité paternelle. Les art. 1666 et 1838 prévoient que ce tribunal pourra, dans certains cas, soumettre l'enfant à des mesures d'éducation forcée (sauf appel devant le tribunal de district). L'exécution de cette disposition ayant été laissée dans une large mesure aux États, la Prusse, notamment, en a profité pour étendre beaucoup les pouvoirs du tribunal de tutelle.

(1) Malgré son titre, cette Société s'occupe des enfants qui sont simplement en danger moral.

(2) La minorité pénale s'étend de douze à dix-huit ans (*Revue*, 1899, p. 731).

Tel est l'objet de la loi récente du 2 juillet 1900 (1).

Dans un rapport présenté le 10 février dernier à la Société juridique de Berlin, M. Aschrott demandait la création d'un procureur de la jeunesse (*Jugendanwalt*) chargé de provoquer, devant le tribunal de tutelle, toutes les mesures nécessaires.

L'organisation la plus intéressante à étudier était celle des Comités de défense belges et des Sociétés *Pro juventute* de Hollande.

M. Jolly a exposé en détail le fonctionnement de ces institutions dont nous avons déjà à diverses reprises entretenu nos lecteurs et sur lesquelles nous ne reviendrons pas ici.

Après cette revue des législations étrangères, le rapporteur se demande quelles réformes pourraient être adoptées en France pour porter un remède à la situation actuelle.

Avant tout, il importe d'assurer la fréquentation de l'école par l'enfant. A Paris, plus de 45.000 enfants ne vont pas à l'école, souvent par suite de manque de place. C'est certainement dans ces déserteurs que se recrute la majorité des jeunes délinquants.

Mais l'école ne suffit pas : « elle doit être considérée moins comme une institution de préservation que comme le point de départ et le centre des œuvres destinées à la protection des enfants dans leur famille. »

A côté de l'école, et des cantines ou garderies scolaires qui en sont l'accessoire utile, il existe des *patronages*, dont certains ont un caractère confessionnel, dont quelques autres ont un caractère laïque. Un certain nombre d'œuvres s'occupent de l'enfant placé en apprentissage : ce sont les Patronages du jeudi ou du dimanche, les cours d'adolescents, les mutualités scolaires, les associations amicales ou professionnelles, les Universités populaires, etc. Mais toutes ces institutions ne s'adressent qu'aux familles qui y envoient leurs enfants.

En dehors de l'école, ou des accessoires de l'école que nous venons d'énumérer, où trouver la solution ?

Certains pays font intervenir leurs institutions officielles de patro-

(1) L'art. 1^{er} § 3 de cette loi décide que « le mineur sera soumis à une éducation attentive, lorsque ses parents, les personnes qui l'élèvent ou l'école, manquant sur lui d'influence éducatrice, cette mesure sera nécessaire pour empêcher sa complète corruption morale.

Les art. 2 et 10 § 2 autorisent, en pareil cas, le placement du mineur *dans sa propre famille*, sous la surveillance de l'autorité communale. La compétence du tribunal de tutelle résulte de l'art. 3.

Nous avons annoncé (*Revue*, 1900, p. 534) le projet élaboré par le Ministère de l'Intérieur ; nous analyserons plus complètement, dans un prochain numéro, la loi récemment votée (P. L. P.).

nage (Belgique). En France, nous avons, pour les libérés des maisons de correction, le patronage de l'Assistance publique, qui, depuis 1850, n'a pas encore été organisé. Il faudrait, de toute évidence, charger une autorité spéciale de veiller sur les enfants remis à leurs familles après un premier délit. Mais quelle sera cette autorité? Un organisme d'État, comme aux États-Unis, ou une Société privée comme en Angleterre?

Ni l'Administration pénitentiaire, ni l'Assistance publique ne pourraient assumer une pareille tâche. Il faudrait donc créer une autorité pupillaire spéciale. Sans doute, un agent de l'État offrirait peu de garanties pour la liberté; mais il existe dans notre pays un organe qui déjà possède des attributions variées pour les questions intéressant l'enfance : c'est le *juge de paix*. Il n'y aurait, d'après M. J. Jolly, aucun inconvénient à lui confier cette tâche de préservation. Tout mineur mis en liberté serait signalé au juge de paix, qui convoquerait les parents et les conseillerait. En cas de mauvaise conduite ultérieure, il pourrait être placé dans une École de préservation; s'il y avait faute des parents, des peines graduées pouvant aller jusqu'à la perte de certains droits civiques, seraient prononcées contre eux. On instituerait auprès du juge de paix une *Commission de préservation de l'enfance*. Enfin, il faudrait recourir à l'initiative privée pour la surveillance des enfants.

A ce dernier point de vue, M. Jolly cite une œuvre nouvellement créée à Paris, la Société du *Patronage familial*, dont il étudie en détail l'organisation et le fonctionnement (1).

Le *Patronage familial*, qui est aujourd'hui en plein fonctionnement, a précisément pour but, d'après M. Jolly, la tâche de surveillance dans la famille qu'il importe d'organiser. Le rapporteur pense que le rôle du barreau dans les œuvres de ce genre pourrait être considérable.

Sans doute, comme l'a dit ici même notre vénéré président, M. le bâtonnier Cresson, « l'avocat après le jugement ne peut être invité et décidé à se charger de la surveillance morale de celui qui a profité de ses lumières et de son dévouement, que par l'impulsion intérieure, spontanée et libre de sa charité. » Mais les règles professionnelles ne lui interdisent pas une pareille tâche.

Le rapporteur croit que le Comité de défense de Paris pourrait réaliser ce rêve. Tous les Comités qui se sont fondés en province

(1) Nos lecteurs connaissent cette Société dont nous avons analysé, dans notre dernier Bulletin, le premier compte rendu annuel.

depuis 1891 s'occupent pratiquement de la défense et du patronage des enfants : « Pourquoi n'imiterions-nous pas cet exemple, après avoir nous-mêmes servi d'exemple? » M. Jolly n'hésite pas à soumettre cette idée au Comité.

Les Sociétés privées devraient, bien entendu, recevoir des subventions de l'État et posséder le droit de poursuivre directement les parents coupables de mauvais traitements, ainsi que le droit de signaler au juge de paix les cas dans lesquels son intervention serait nécessaire. Enfin, on peut se demander s'il n'y a pas lieu de rendre obligatoire, comme en Belgique, l'intervention des Comités de patronage en laissant les magistrats libres d'en faire la *condition* de la remise de l'enfant à sa famille.

Le rapporteur propose, en terminant, les conclusions suivantes :

I. — Toutes les fois qu'un mineur de seize ans sera rendu à ses parents après une arrestation, le juge de paix devra être avisé, soit par le commissaire de police, soit par le parquet.

Le juge de paix admonestera le mineur et avertira les parents qu'ils pourront être rendus responsables, à l'avenir, de la conduite de leur enfant.

II. — Si l'enfant, malgré cet avertissement, est laissé sans surveillance, le juge de paix convoquera les parents et pourra, en cas de négligence grave de leur part, prononcer contre eux une amende.

Si l'enfant est reconnu incorrigible, le juge de paix informera le parquet, qui prendra les mesures nécessaires pour son envoi dans une École de préservation.

III. — Tant que l'enfant restera dans sa famille, sa conduite sera surveillée par les Sociétés de patronage et par les Comités de défense des enfants traduits en justice.

Ces Sociétés, quand elles auront été reconnues d'utilité publique, auront le droit de signaler officiellement au juge de paix les cas qui nécessiteront son intervention.

IV. — Le tribunal correctionnel, en acquittant un mineur de seize ans comme ayant agi sans discernement et en le renvoyant dans sa famille, pourra subordonner le bénéfice et le maintien de cette mesure à la surveillance effective d'une Société de patronage.

En pareil cas, le juge de paix désignera aux parents l'œuvre chargée de la surveillance.

V. — Les pouvoirs publics et l'initiative privée doivent favoriser le développement de toutes les œuvres destinées à assurer la surveillance, la protection et la moralisation des enfants dans leurs familles,

de telle sorte que ces œuvres puissent être autant que possible à la disposition de l'autorité judiciaire.

VI. — Il a lieu d'émettre le vœu que la loi scolaire soit rendue plus efficace afin d'empêcher le vagabondage des jeunes enfants.

VII. — Il y a lieu de renouveler le vœu que le patronage de l'Assistance publique édicté par la loi de 1850 en faveur des mineurs libérés, soit enfin organisé et que le bénéfice en soit étendu aux enfants rendus à leur famille après une arrestation.

G. BESSIÈRE.

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Bureau central.

Congrès de Marseille. — Interdiction de séjour.

Le Bureau central s'est réuni le 15 janvier sous la présidence de M. Cheysson, vice-président.

M. LE PRÉSIDENT fait part de la mort de M. le colonel Magdelaine, président de la Société de patronage de Laval. L'Assemblée exprime les regrets que lui cause cette mort. Il annonce, en outre, que, grâce au précieux concours du Musée social, le projet d'atlas constituant un inventaire de toutes les richesses sociales accumulées à l'Exposition est en bonne voie d'exécution. Une circulaire contenant un spécimen des feuilles de cet atlas a déjà été envoyée.

La récente circulaire du Garde des Sceaux (*infr.*, p. 363) a déjà produit des résultats. Le procureur général de Rouen a écrit au Bureau central pour demander communication des rapports de MM. Ferdinand-Dreyfus et Passez en vue de fonder des Comités de défense à Évreux et à Dieppe, comme à Rouen et au Havre. Il en est de même du juge d'instruction de Clermont-Ferrand.

Jurisprudence d'Aix. — M. A. RIVIÈRE donne lecture d'une lettre de M. de Bonnacorse, avocat à la Cour d'Aix commis à la défense des enfants traduits en justice, et qui rectifie sur quelques points une assertion portée contre cette Cour à l'Assemblée générale (*supr.*, p. 112 et 115). « Il y a déjà quelques années qu'entre mon excellent confrère et ami M. Vidal-Naquet et les avocats d'Aix commis pour la défense des enfants traduits en justice s'est produite une divergence de vues sur ce sujet; je me hâte d'ajouter que cette divergence de vues ne gêne en rien les excellents rapports de notre Œuvre avec celle de Marseille, ni ne diminue l'amitié personnelle qui unit les membres des deux Comités.

» Nous pensons, à Aix, que la maison de correction vaut mieux.